

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.354/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 9 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion", a donné le 30 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Aucune disposition du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'impose de recueillir l'avis d'un des collègues du Conseil supérieur de l'audiovisuel, préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet.

De même, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose de recueillir l'avis de l'inspecteur des finances ni l'accord du Ministre du Budget préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet.

Les mentions de ces avis et de cet accord seront donc omises du préambule.

Examen du projet

L'arrêté en projet se donne pour fondement légal l'article 6, § 1^{er}, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Cette disposition prévoit ce qui suit :

"La RTBF et les éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret rendent publique(s) les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de radiodiffusion visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès équitable à celle-ci."

.../...

Eu égard à cette disposition, le texte en projet appelle les observations suivantes.

1. À l'article 1^{er}, mieux vaut remplacer la phrase liminaire par la phrase liminaire suivante :

"La RTBF et les éditeurs de services autorisés en vertu du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, mettent à la disposition du public les informations suivantes :"

2. Parmi les informations que l'article 1^{er} du projet impose aux éditeurs de services et à la RTBF de mettre à la disposition du public, figurent, lorsque l'éditeur de service est constitué en société commerciale, "la liste des actionnaires et la part de chacun d'eux dans le capital social de la société", étant entendu que "chaque actionnaire est identifié par son nom, son statut juridique, son adresse ou son siège social, sa profession ou son objet social et sa nationalité".

Aucune obligation équivalente n'est imposée aux éditeurs de services qui seraient constitués sous une forme autre que celle de société commerciale. Or, le texte en projet a vocation à s'appliquer à tous les éditeurs de services, en ce compris notamment les télévisions locales, lesquelles ne peuvent être autorisées par le Gouvernement selon l'article 66, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, du décret précité du 27 février 2003, que si elles sont constituées sous forme d'association sans but lucratif ou de société à finalité sociale.

Au regard du principe d'égalité, l'on n'aperçoit pas les motifs qui pourraient justifier la différence de traitement ainsi opérée entre les différents éditeurs de services.

Il en va d'autant plus ainsi que l'article 6, § 2, du décret du 27 février 2003, qui oblige notamment les éditeurs de services à communiquer certaines informations au Collège d'autorisation et de contrôle, vise en son 1°, tant l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective que la liste des membres pour les personnes morales constituées en a.s.b.l.

.../...

L'article 1^{er} du projet doit être complété en conséquence, de manière à prendre en compte toutes les formes sous lesquelles les éditeurs de services peuvent être constitués.

3. L'article 1^{er}, alinéa 3, a, en réalité, pour effet de dispenser les radios d'école de mettre à la disposition du public une quelconque information les concernant.

Or, l'article 6, § 1^{er}, seconde phrase, du décret du 27 février 2003 habilite le Gouvernement à arrêter la liste des informations de base que la RTBF et les éditeurs de services doivent mettre à la disposition du public. S'il n'exclut pas que, dans le respect du principe d'égalité, cette liste soit différente selon les catégories d'éditeurs de services, il ne l'habilite pas à dispenser intégralement ces éditeurs ou certains d'entre eux, de l'obligation de mettre à la disposition du public les informations de base les concernant, obligation qui leur est imposée par la première phrase de la même disposition.

Le texte en projet sera revu de sorte que le système qu'il prévoit ne revienne pas à accorder pareille dispense.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS